



ARRETE DU MAIRE
N°21/009

Portant sur l'interdiction de l'accès aux gorges du Toulourenc

Le maire de Saint Léger du Ventoux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 2 et L 2213 23,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu la surfréquentation estivale des lieux ;

Considérant la détérioration de l'écosystème dû par l'absence de toilettes sèches et d'aménagement de stationnement ;

Considérant l'incapacité actuelle de la commune pour installer ces équipements et réguler la fréquentation ;

ARRÊTE

Article 1er : L'accès au gorges du Toulourenc, par la commune de Saint Léger du Ventoux, est interdit à partir du **01 juillet 2021 et jusqu'au 31 août 2021**.

Article 2 : par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux :

- services de secours et d'incendie
- propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines
- personnes qui remplissent une mission de service publique

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constaté par procès verbaux. Le maire et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Léger du Ventoux, le 28 juin 2021

Le Maire
Eric MASSOT